

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS CASSON

La Recouvrance
44390 Casson

Références : N1-2024-761-rapport
Code AIOT : 0006301031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement GRANULATS CASSON implanté La Recouvrance 44390 Casson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS CASSON
- La Recouvrance 44390 Casson
- Code AIOT : 0006301031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Recouvrance est une carrière de roches massives (gneiss) dont le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'extension ont été autorisés par arrêté préfectoral du 08/08/2022 pour une durée de 30 ans, sur une surface de 37,5 hectares. La production moyenne autorisée est de 500 000 tonnes par an. La production maximale autorisée est de 600 000 tonnes par an.

L'exploitation d'une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1 500 kW est autorisée.

Il est également autorisé le remblaiement partiel de la fosse d'excavation avec des déchets inertes, avec une capacité maximale de 250 000 tonnes par an.

Les installations visitées sont :

- les installations de traitement des matériaux,

- une partie de l'excavation et des pistes d'accès,
- la plate-forme de stockage des matériaux,
- la plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- le point de prélèvement des eaux, le bac de décantation, les bassins de décantation, les débitmètres,
- une partie de la zone d'extension et des travaux de dérivation du ruisseau.

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée

Thèmes de l'inspection :

- Émissions de poussières
- Acceptation de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.1.2	Demande d'action corrective	
2	Mesure des PM10 et PM2,5	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.4	Demande d'action corrective	
3	Bilan des mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.5	Demande d'action corrective	
4	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 7.4.8	Demande d'action corrective	
5	Récolement de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.1	Demande d'action corrective	
6	Garanties financières	Code de l'environnement, article R.516-1	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.10	Demande d'action corrective	
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	
9	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.8	Demande d'action corrective	
10	Qualité agronomique des sols	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Déchets extérieurs acceptés	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.2	Demande d'action corrective	
13	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.3	Demande d'action corrective	
14	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.4	Demande d'action corrective	
15	Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Dérivation du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'acceptation des déchets inertes, telle qu'elle est mise en œuvre, ne permet pas de s'assurer que les chantiers d'origine ne sont pas potentiellement contaminés et que les apports ne contiennent pas d'indésirables.

Les dispositifs d'abattage des poussières, en particulier l'arrosage des pistes et des stocks, sont insuffisants.

Un certain nombre de documents n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières, - En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents, brumisation ou système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements, - Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, [...] - Les pistes sont arrosées par temps sec, - La vitesse des engins et des véhicules est limitée à 30 km/h, - Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent, - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place en sortie de plateforme de stockage des matériaux et un deuxième en sortie de carrière.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les constats suivants ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation primaire : l'exploitant a indiqué que les matériaux étaient actuellement extraits en fond de fouille et étaient très humides ; c'est la raison pour laquelle les dispositifs d'aspersion n'étaient pas mis en route au niveau de cette installation primaire. Il n'a effectivement pas été constaté d'envol de poussière au niveau de l'installation primaire, • Installation secondaire : il a été constaté des envols de poussières au niveau du broyeur G1,

- Installation tertiaire : il a été constaté des envols de poussières au niveau du déstockage de 0-4,
- Installations secondaire et tertiaire : il a été constaté plusieurs ouvertures dans les bâtiments,
- Plate-forme de stockage des matériaux : il a été constaté l'absence d'humidification des stocks et des zones de circulation,
- Pistes : il a été constaté des envols de poussières assez importants liés à une insuffisance de l'arrosage. L'arrosage à l'aide d'une citerne à eau était en fonctionnement à l'arrivée sur le site mais a été rapidement arrêté pour que l'agent puisse regagner son poste habituel,
- Limitation de vitesse : un panneau à l'entrée sur le site indique une limitation de vitesse à 30 km/h,
- Un dispositif de lavage des roues et un portique d'arrosage des chargements sont présents et fonctionnels au niveau de la bascule,
- Un dispositif de lavage des roues est présent à proximité de la zone de déchargement des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des périodes sèches, l'exploitant doit réaliser un arrosage suffisamment fréquent des pistes et des zones de stockages afin d'éviter les envols de poussières.

Il doit améliorer l'efficacité des dispositifs d'abattage des poussières au niveau des installations secondaire et tertiaire, notamment au niveau du déstockage des matériaux fins. Les ouvertures dans les bâtiments doivent être rebouchées si elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Mesure des PM10 et PM2,5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement. Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure. Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures de particules PM2,5 et PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de la carrière. L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis la stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Bilan des mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et mesures des retombées dans l'environnement. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan des mesures réalisées en 2022 et 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le bilan des mesures réalisées pour 2022 et 2023 et s'organiser pour transmettre ce bilan chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 7.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.
Constats : Les eaux d'exhaure sont pompées en fond de fouille et remontées au niveau d'un bac décanteur situé à proximité de la bascule. Les eaux peuvent ensuite être dirigées soit vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel soit vers un autre bassin où l'eau peut être pompée pour les usages sur le site. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un débitmètre au niveau de la canalisation entre le bac décanteur et le bassin de décantation et d'un débitmètre au niveau de la canalisation entre le bac décanteur et le bassin pour l'eau utilisée sur le site. Ces débitmètres permettent de connaître le volume des eaux pompées en fond de fouille (article 7.2.1). Ils ne permettent cependant pas de réaliser la mesure du débit au niveau du rejet au milieu naturel. Le point de rejet au niveau naturel n'est pas équipé d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures. Deux dispositifs de prélèvement sont présents sur le site mais n'ont pas encore été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le dispositif de prélèvement au niveau du rejet vers le milieu naturel. L'émissaire de rejet doit être équipé d'un canal de mesure du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Récolement de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.1
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :
Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.
Constats :
L'exploitant n'a pas transmis le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.516-1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ;
Constats :
L'attestation de garanties financières détenue par l'administration n'est pas à jour compte-tenu du changement de dénomination sociale et de la localisation du siège social de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre une attestation de garanties financières au nom de Granulats Casson.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.10
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée :
Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. [...] Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant n'a pas transmis de plan d'exploitation pour les années 2022 et 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le plan d'exploitation pour les années 2022 et 2023 et s'organiser pour transmettre le plan d'exploitation actualisé chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration pour l'année 2023. Par ailleurs, la déclaration relative à l'année 2022 est très incomplète. Elle ne comporte notamment pas l'information sur la production réalisée, les quantités de déchets inertes acceptés, les résultats des mesures de retombées de poussières et les quantités de déchets dangereux évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration GEREP relative à l'année 2023 et compléter la déclaration GEREP relative à l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des terrains
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un confortement de quelques dizaines de mètres de longueur avait été réalisé avec des enrochements au niveau du premier front réalisé sur la zone d'extension. L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un glissement du merlon situé au-dessus du front lors du dernier hiver, sans impact à l'extérieur du périmètre autorisé. Cet incident n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, précisant l'ampleur du glissement et notamment son impact éventuel à l'extérieur du périmètre autorisé, une analyse des causes et une évaluation de la pertinence des mesures mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Qualité agronomique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : Préalablement au décapage de la zone d'extension, l'exploitant réalise une évaluation de la qualité des sols actuellement utilisés pour l'agriculture. L'exploitant devra consulter la chambre d'agriculture afin de s'assurer que les modalités prévues pour la remise en état agricole soient compatibles au minimum avec l'usage existant sur les parcelles de la zone d'extension. L'exploitant transmet l'évaluation de la qualité des sols et l'avis et les éventuelles recommandation de la chambre d'agriculture à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le décapage de la zone d'extension avait été réalisé. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'évaluation de la qualité des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'évaluation de la qualité des sols et l'avis et les éventuelles recommandation de la chambre d'agriculture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°11 : Dérivation du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le ruisseau de la Pichonnière est dérivé une seconde fois sur une longueur de 600 m environ à l'ouest du périmètre autorisé. Le tracé de la dérivation est représenté sur le plan en annexe. L'exploitant est accompagné par un organisme compétent pour la réalisation de cette nouvelle dérivation. La dérivation sera réalisée selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• création d'un lit mineur conforme au lit naturel, avec lit d'étiage,• création d'un tracé sinueux et diversification des profils en travers,• création de berges d'au moins 5 mètres,• création d'une ripisylve,• mise en place de part et d'autre de merlons végétalisés. Le merlon situé à l'est sera renforcé à une hauteur suffisante pour contenir une crue centennale, Ces modalités sont détaillées aux pages 60 à 68 du volet hydrologique et hydrogéologique de l'étude d'impact de la demande du 8 septembre 2020 et complétée le 13 août 2021 susvisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de dérivation du ruisseau ont été commencés : création d'un lit mineur et d'un lit majeur sinueux, avec la présence d'enrochements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant la mise en service de la dérivation du ruisseau, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• les justificatifs d'une mise en oeuvre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'étude d'impact,• les résultats de l'inventaire piscicole prévu à l'article 4.3.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Déchets extérieurs acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :

Lors de la visite, la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs a fait l'objet d'un contrôle. Il a été constaté la présence d'indésirables dans plusieurs apports, principalement des végétaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refuser un chargement en cas de présence d'indésirables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°13 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. [...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure : [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable s'appuie sur le document d'acceptation préalable (DAP) qui prévoit que le producteur de déchets complète notamment des indications sur le type de chantier (ex : chantier ayant fait l'objet d'un remblaiement extérieur, emplacement d'une ancienne activité industrielle, garage / atelier / casse auto, etc).

<p>Il a été constaté qu'un DAP accepté comportait l'indication "chantier ayant fait l'objet d'un remblaiement extérieur" sans que des analyses complémentaires n'aient été demandées.</p> <p>Il a été constaté qu'un DAP accepté comportait l'indication "autre" sans précision.</p> <p>Il a été constaté que plusieurs DAP acceptés comportaient l'indication "chez un particulier" sans précision.</p> <p>Des échanges avec les agents de bascule, il ressort que ces agents ne sont pas sensibilisés à l'importance d'obtenir les informations permettant de lever le doute d'une contamination potentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant d'identifier des risques de contamination des chantiers. Dans ce cas, des analyses doivent être demandées.</p> <p>Il est à noter que des chantiers chez des particuliers peuvent être pollués en fonction des activités précédentes. En particulier, la localisation du site d'origine des déchets dans une grande ville et/ou une ville avec un historique industriel doit susciter une présomption de contamination.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N°14 : Document préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets décrite à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs documents d'acceptation préalable (DAP) ont été consultés lors de la visite.</p> <p>Il a été constaté que les noms, coordonnées, numéro SIRET et signature du producteur de déchets, du client et du transporteur sont prévus mais ces éléments ne sont pas systématiquement remplis ni signés, ainsi que l'engagement concernant le chantier</p>

La localisation du chantier n'est pas toujours précise (ex : lieu-dit sans numéro).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les DAP doivent être intégralement complétées. Concernant la localisation des apports de déchets inertes pour le remblaiement, l'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées s'il complète effectivement le registre national des terres excavées (RNDTS) conformément à l'article R541-43-1 du code de l'environnement. En particulier, le RNDTS prévoit que la localisation précise du chantier soit indiquée (à la parcelle ou, à défaut, par une localisation GPS) selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°15 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation de déchets inertes
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ; • la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; • le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ; • la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ; • la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6, • le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.
Constats : Il n'a pas été constaté d'apport de déchets inertes lors de l'inspection. Au niveau de la bascule, il a été constaté la présence d'une caméra permettant de vérifier le dessus du chargement. Au niveau de la plate-forme de déchargement, l'exploitant a indiqué qu'il ne lui était pas possible de réaliser une vérification du chargement de chaque camion avant son départ du site. Il a effectivement été constaté que plusieurs apports auraient dû faire l'objet d'un refus, compte-tenu de la quantité de végétaux qu'ils comportaient.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les deux contrôles visuels des chargements et la décision d'acceptation ou de refus du chargement doivent être réalisés avant le départ du camion apportant les déchets sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective